



DECISION N° 2023 - 380

Convention d'occupation précaire du domaine public- Avenue Maréchal Joffre- SARL APPART HOTEL SPA Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

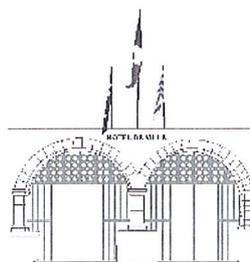
Considérant que la SARL APPART HOTEL SPA PERPIGNAN a sollicité la mise à disposition d'un terrain situé 287 avenue Joffre à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan consent la mise à disposition, à titre précaire et révocable, au profit de la SARL APPART HOTEL SPA PERPIGNAN, d'un espace goudronné fermé, d'une allée avec éclairage public, grillagée dans sa partie nord, fermée par une grille côté Parc Maillol et d'une allée bordée de platanes, délimitée au nord par un canal.

ARTICLE 2 : Cette convention d'occupation précaire et révocable est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2023.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 500,00 € par mois révisable annuellement suivant la variation de l'indice du coût de la construction. La perception des loyers par la Ville sera opérée à compter du 1^{er} mai 2023



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **04 AVR. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230404-170169-AJ-1-1

Accusé reçu le : **04 AVR. 2023**

Affiché le : **04 AVR. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

